



**CFTR**

**Patrice Nault**

*Enseignant, Service aux entreprises (SAE)*

*Centre de formation du transport routier*

*Saint-Jérôme (CFTR)*

## Enseignant, Service aux entreprises (SAE) Centre de Formation du transport routier St-Jérôme (CFTR)

# CHRONIQUE

**D**epuis plusieurs années, aux États-Unis et dans certaines provinces canadiennes, il existe une règle qui impose aux conducteurs de créer un corridor de sécurité sur la route lorsque des véhicules d'urgence sont immobilisés en bordure de route. Le Québec vient d'adopter, en août dernier, la même règle. Tout conducteur contrevenant à celle-ci sera en infraction.

**PROTÉGEZ  
CEUX QUI VOUS PROTÈGENT  
RESPECTEZ LE CORRIDOR DE SÉCURITÉ**

En effet, depuis le 5 août dernier, le ministère des Transports du Québec a emboîté le pas dans la même direction que la plupart des administrations canadiennes et américaines concernant ce sujet. Rappelons-nous l'accident qui a coûté la vie à un policier dans la région de Granby en décembre dernier. Une vie aurait pu être sauvée si l'on avait appliqué cette règle de sécurité. Malheureusement, on doit instaurer des lois et des règlements pour que soit appliquée une règle qui ne devrait être que du civisme au volant.

Si vous avez déjà circulé du côté de nos voisins du sud, vous avez sûrement remarqué que lorsqu'un véhicule est immobilisé en bordure de route, les conducteurs de poids lourds se font un devoir de créer ce corridor de sécurité dont il est ici question. N'oublions pas que les dimensions d'un véhicule lourd ou d'un ensemble de véhicules lourds, à une certaine vitesse, créent un déplacement d'air important et peut être très inconfortable pour la personne qui est immobilisée sur l'accotement. Créer un corridor de sécurité diminuera grandement les risques d'incident ou d'accident.

En consultant l'article 406.1 du Code de la sécurité routière, on y apprend les règles à suivre :

**406.1.** *Lorsqu'un véhicule d'urgence ou une dépanneuse, dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés, est immobilisé sur un chemin public, le conducteur d'un véhicule routier doit, si le véhicule immobilisé est situé sur la voie sur laquelle il circule, réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur cette*

*voie et, au besoin, l'immobiliser, puis emprunter une autre voie après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Lorsqu'il s'agit d'une chaussée à circulation dans les deux sens, il doit alors, avant d'emprunter l'autre voie, céder le passage au véhicule qui y circule en sens inverse.*

*Lorsque le véhicule immobilisé est situé sur l'accotement ou sur la voie contiguë à la voie sur laquelle le conducteur circule, ce dernier doit, dans l'ordre:*

*1° réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur l'accotement ou sur cette autre voie;*

*2° changer de voie, s'il en existe une autre dans le même sens que celui dans lequel il circule, de manière à laisser une voie libre entre son véhicule et celui immobilisé, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ou, à défaut, s'éloigner le plus possible du véhicule immobilisé tout en demeurant dans la voie sur laquelle il circule.*

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le sens de la circulation de la voie sur laquelle le conducteur circule est dans le sens inverse de la circulation de la voie sur laquelle est situé le véhicule immobilisé.

Le présent article s'applique également lorsqu'est immobilisé sur un chemin public un véhicule routier sur lequel est actionné le signal lumineux d'une flèche jaune prescrivant un changement de voie. Le changement de voie doit alors être fait dans le sens indiqué par la flèche.

N'oubliez pas que cette mesure est en vigueur depuis le **5 août 2012**. En cas d'infraction, une amende de **200\$ à 300\$ et 4 points d'inaptitude** sont prévus. De plus, lorsque vous êtes au volant d'un véhicule lourd à des fins commerciales, 3 points seront versés dans votre dossier de conducteur de véhicule lourd ainsi qu'au dossier de l'exploitant du véhicule.

Pour en savoir davantage sur cette mesure et la bonne façon d'exécuter la manœuvre, rendez-vous à :

**[CorridorDeSecurite.gouv.qc.ca](http://CorridorDeSecurite.gouv.qc.ca)**

*Merci de nous lire et à la prochaine chronique !*